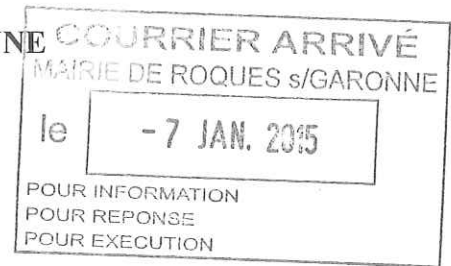


PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE



Direction Départementale des Territoires
Mission Cadre de Vie
et Polices de l'environnement

Arrêté de classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la Haute-Garonne

Le préfet de la région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment l'article L571-10 ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R 111-4-1, R 111-23-1 à R 111-23-3 ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R111-1, R111-3-1, R123-13, R 123-14, R123-22, R311-10 ;
- Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 Octobre 1998 instituant le Comité de Pilotage départemental de classement des infrastructures terrestres sur le département de la Haute-Garonne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 Juillet 2000 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres ;
- Vu les trois arrêtés ministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, de santé et dans les hôtels ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 Janvier 2006 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la ville de Toulouse et 24 autres communes ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
- Vu les avis des conseils municipaux des Communes concernées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les dispositions des arrêtés ministériels du 30 mai 1996 et du 25 avril 2003 susvisés sont applicables dans le département de la Haute-Garonne aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres listées dans un tableau et représentées sur des cartes joints en annexe. Le tableau donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies dans les arrêtés ministériels du 30 mai 1996 et du 23 juillet 2013 susmentionnés, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons et le type de tissu. Les cartes schématisent le classement, mais seules font foi les indications du tableau annexé.

Art. 2. – Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies par la norme NF S 31-130 "cartographie du bruit en milieu extérieur".

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

Art. 3. – Le classement des infrastructures de transports terrestres dans le département de la Haute-Garonne et la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores de référence, dans le tableau suivant :

Infrastructures routières et lignes ferroviaires à grande vitesse			
Catégorie de l'infrastructure	Niveau sonore de référence L, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore de référence L, en période nocturne (en dB(A))	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
1	$L > 81$	$L > 76$	d = 300 m
2	$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	d = 250 m
3	$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	d = 100 m
4	$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	d = 30 m
5	$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	d = 10 m

Art. 4. – Conformément au décret n° 95-21 susvisé, les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit et mentionnés à l'article 1 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs, déterminé selon l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 susvisé.

Cet isolement est déterminé, soit de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996, soit de manière spécifique sous la responsabilité du maître d'ouvrage du bâtiment à construire, par un calcul conforme aux modalités définies à l'article 7 du même arrêté, modifiés par les articles 8 et 9 d l'arrêté du 23 juillet 2013.

Art. 5. – Les communes concernées par le présent arrêté sont les suivantes :

Aignes, Aigrefeuille, Ardèche, Argut-Dessous, Arlos, Arnaud-Guilhem, Aucamville, Ausson, Aussonne, Auterive, Auzeville-Tolosane, Auzielle, Avignonet-Lauragais, Ayguesvives, Balma, Barbazan, Baziège, Beauchalot, Beaumont-sur-Lèze, Beaupuy, Beauzelle, Belberaud, Bessières, Blagnac, Bonrepos-Riquet, Bonrepos-sur-Aussonnelle, Bordes-de-Rivière, Bouloc, Boussens, Bruguières, Buzet-sur-Tarn, Calmont, Capens, Carbonne, Cassagne, Castagnède, Castanet-Tolosan, Castelnau-de-Lézat, Castelginest, Castelmaurou, Castelnau-d'Estrétefond, Castillon-de-Saint-Martory, Cazères, Cépet, Chaum, Cierp-Gaud, Cier-de-Rivière, Cintegabelle, Clarac, Clermont-le-Fort, Colomiers, Cornebarrieu, Cugnaux, Daux, Deyme, Donneville, Drémil-Lafage, Eaunes, Escalquens, Estancarbon, Esténos, Eup, Fenouillet, Flourens, Fonbeauzard, Fonsorbes, Fontenilles, Fos, Fourquevaux, Fronsac, Fronton, Frouzins, Gagnac-sur-Garonne, Galié, Gardouch, Gargas, Garidech, Gémil, Gibel, Gourdan-Polignan, Gragnague, Gratentour, Grenade, His, Huos, La Salvétat-Saint-Gilles, Labarthe-Inard, Labarthe-Rivière, Labarthe-sur-Lèze, Labastide-Beauvoir, Labastidette, Labège, Labroquère, Lacroix-Falgarde, Lafitte-Vigordane, Lagardelle-sur-Lèze, Landorthe, Launaguet, Lavalette, Lavelanet-de-Comminges, Lauzerville, Lavernose-la-Casse, Le Fauga, Léguevin, Lespinasse, Lestelle-de-Saint-Martory, Lévis, Lez, Longages, L'Union, Luscan, Mancieux, Mane, Marquefave, Martres-de-Rivière, Martres-Tolosane, Mauzac, Mazères-sur-Salat, Melles, Merville, Miramont-de-Comminges, Miremont, Mondavezan, Mondonville, Monestrol, Mons, Montaigut-sur-Save, Montastruc-la-Conseillère, Montaut, Montberon, Montesquieu-Lauragais, Montgaillard-Lauragais, Montgeard, Montgiscard, Montlaur, Montrabé, Montréjeau, Montsaunès, Muret, Nailloux, Noé, Odars, Ondes, Ore, Palaminy, Péchabou, Pechbonnieu, Pechbusque, Pibrac, Pin-Balma, Pinsaguel, Pins-Justaret, Plaisance du Touch, Pointis de Rivière, Pompertuzat, Ponlat-Taillebourg, Portet-sur-Garonne, Quint-Fonsegrives, Ramonville-Saint-Agne, Renneville, Revel, Roquefort-sur-Garonne, Roques, Roquesérière, Roquettes, Rouffiac-Tolosan, Saiguède, Saint Alban, Saint Béat, Saint-Clar-de-Rivière, Sainte-Foy-d'Aigrefeuil, Saint-Élix-le-Château, Saint-Félix-Lauragais, Saint Gaudens, Saint-Hilaire, Saint Jean, Saint Jory, Saint Julien sur Garonne, Saint-Loup-Cammas, Saint Lys, Saint Marcel Paulel, Saint

Martory, Saint Médard, Saint Orens de Gameville, Saint Pierre, Saint Rome, Saint-Rustice, Saint Sauveur, Saint-Sulpice-sur-Lèze, Salies-du-Salat, Salles-sur-Garonne, Savarhès, Saubens, Seilh, Seilhan, Seysses, Toulouse, Tournefeuille, Valentine, Vaux, Venerque, Verfeil, Vernet, Vieille Toulouse, Vieilleville, Vigoulet-Auzil, Villate, Villefranche-de-Lauragais, Villematier, Villemur-sur-Tarn, Villeneuve-de-Rivière, Villeneuve-lès-Bouloc, Villeneuve-Tolosane, Vacquières, Villeneuve.

Art. 6. – Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et de son affichage pendant une durée de un mois minimum à la mairie des communes visées à l'article 5.

Art. 7. – Le présent arrêté doit être annexé aux documents d'urbanisme par les maires des communes visées à l'article 5.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 et en annexe I et II du présent arrêté, devront être reportés dans les documents d'urbanisme par les Maires des communes visées à l'article 5.

Art. 8. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois à partir de sa publication auprès du tribunal administratif de TOULOUSE.

Art. 9. – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, les Sous-Préfets de Muret et de Saint-Gaudens, les maires des communes visées à l'article 5 et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 23 DEC. 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Thierry BONNIER

ANNEXES

Annexe I : Tableau de classement sonore pour les communes concernées et classées par ordre alphabétique

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-après, comptée de part et d'autre de l'infrastructure

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.
- pour les voies ferrées, à partir du rail extérieur de la voie la plus proche.

(2) :légende

TO = Tissu Ouvert

U = Rue en U

TCSP = Transport en Commun en Site Propre

VCSM=Voie du Canal de Saint-Martory

I. = Intersection

E. = Échangeur

Av. = avenue

L.C. = Limite de commune

ER = Emplacement réservé

Annexe II : Cartographie du classement sonore (Planches n°1 à n° 51)